

**Délégation de signature donnée à Madame Catherine PIA
Directrice du secrétariat général commun départemental de l'Oise par intérim**

-:-

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée et modifiée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié notamment par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU l'arrêté du ministère de l'Intérieur du 16 septembre 1992 modifié, relatif à la commission départementale d'action sociale et au réseau départemental d'action sociale du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique ;

VU la décision du ministère de l'Intérieur du 3 janvier 2020 portant désignation des responsables de budget opérationnel de programme et des unités opérationnelles pour le programme 354 « Administration territoriale de l'État » ;

VU le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI, préfète de l'Oise ;

VU la décision préfectorale du 07 juin 2022 nommant Mme Catherine PIA, attachée principale d'administration de l'État, directrice du secrétariat général commun départemental de l'Oise par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral portant création du secrétariat général commun départemental de l'Oise ;

VU l'arrêté portant affectation des effectifs du secrétariat général commun départemental de l'Oise ;

CONSIDÉRANT la vacance du poste de directeur du secrétariat général commun départemental de l'Oise à compter du 7 juin 2022 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : A compter du 7 juin 2022 et pendant la durée de la vacance de poste, délégation de signature est donnée à Mme Catherine PIA, directrice du secrétariat général commun, par intérim, et cheffe du service des ressources humaines et des moyens, dans le cadre des attributions relevant du secrétariat général commun départemental de l'Oise.

à l'exception :

- des lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, aux élus des conseils départemental et régional, ainsi qu'au préfet de la région des Hauts-de-France ;
- des circulaires aux élus locaux ;
- des arrêtés préfectoraux de portée générale ;
- des conventions conclues au nom de l'État hors celles portant sur la formation professionnelle et le fonctionnement courant des services de la préfecture des DDI et des sous-préfectures de l'Oise ;
- de tous actes relatifs au contentieux de sa direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine PIA, la délégation de signature prévue à cet article est reportée sur M. David AUBERT chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à Mme Catherine PIA, directrice du secrétariat général commun par intérim et cheffe du service des ressources humaines et des moyens, à l'effet de signer, dans les conditions de l'article 1, les actes relatifs à l'utilisation des crédits imputés sur les programmes gérés par la préfecture. La délégation concerne également la gestion des programmes 134, 206 et 181.

ARTICLE 3 :

M. David AUBERT, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication est autorisé à engager des dépenses relevant des attributions de son service, dans la limite de 15 000 € TTC. En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Catherine PIA et de M. David AUBERT, tout engagement de dépenses jusqu'à 15 000 € TTC peut être effectué par M. Jean-Marc PLE, adjoint au chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, pour les domaines relevant des compétences du service.

Mme Catherine PIA, directrice par interim et cheffe du service des ressources humaines et des moyens, est autorisée à engager des dépenses relevant des attributions de son service, dans la limite de 15 000 € TTC.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine PIA, tout engagement de dépenses jusqu'à 15 000 € TTC peut être effectué concomitamment par M. Madjid HAMMICHE, chef du bureau de l'immobilier et de la logistique, par M. Jérémie KOPEC, chef du bureau des finances, et par Mme Cathy PEZET, responsable du bureau des ressources humaines, chacun pour les domaines qui relèvent des compétences de leur bureau.

ARTICLE 4 :

Dans les conditions mentionnées à l'article 1^{er}, délégation est donnée à M. David AUBERT, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, pour les affaires relevant de son bureau. En cas d'absence ou d'empêchement de M. David AUBERT, la délégation est exercée par M. Jean-Marc PLE, adjoint au chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 5 :

Dans les conditions mentionnées à l'article 1^{er}, la délégation de signature est donnée à :

1) M. Jérémy KOPEC, chef du bureau des finances, pour les affaires relevant de son bureau. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérémy KOPEC, la délégation est exercée par Mme Patricia PITRE, adjointe au chef du bureau des finances pour les affaires relevant de la cellule préfecture, et Mme Patricia CARIN, adjointe au chef du bureau des finances pour les affaires relevant de la cellule DDI.

Mme Patricia PITRE, en sa qualité de "rôle préfet", a délégation pour valider sur "CHORUS" les engagements juridiques dont le montant dépasse le plafond de la délégation d'ordonnancement secondaire consentie par le préfet aux directeurs des services déconcentrés. En cas d'absence ou d'empêchement, Mme Patricia PITRE est suppléée par Mme Véronique VILLET.

2) M. Madjid HAMMICHE, chef du bureau de l'immobilier et de la logistique, pour les affaires relevant de son bureau. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Madjid HAMMICHE, la délégation est exercée par Mme Magali CARDON, adjointe au chef du bureau de l'immobilier et de la logistique.

3) Mme Cathy PEZET, responsable du bureau des ressources humaines, pour les affaires relevant de son bureau. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cathy PEZET, la délégation est exercée par Mme Florence LAKO, adjointe à la cheffe du bureau des ressources humaines.

ARTICLE 6 : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 08 JUIN 2022

La préfète

Corinne ORZECZOWSKI

**Direction des collectivités locales et des élections
Bureau des concours financiers et du contrôle budgétaire**

**Arrêté portant dérogation aux dispositions de l'article L.1111-10 du CGCT
pour les travaux de restauration de l'église Saint-Clair
de la commune de Flavacourt**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L.1111-10 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Corinne ORZECHOWSKI préfète de l'Oise ;

VU l'arrêté du 28 novembre 1931 classant l'église Saint-Clair de la commune de Flavacourt monument historique ;

Considérant l'opération de restauration de l'église Saint-Clair de la commune de Flavacourt ;

Considérant qu'il s'agit d'un projet d'investissement en matière de rénovation des monuments protégés au titre du Code du patrimoine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La participation financière minimale de la commune de Flavacourt au financement de la restauration de l'église Saint-Clair, dont elle est maître d'ouvrage, peut être inférieure à 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques.

Il est ainsi dérogé aux dispositions de l'article L.1111-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France, Monsieur le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 04 JUIN 2022

La préfète,

Corinne ORZECHOWSKI

**Arrêté portant dérogation aux dispositions de l'article L.1111-10 du CGCT
pour les travaux de restauration de l'église Saint-Léger
de la commune de Delincourt**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L.1111-10 ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Corinne ORZECZOWSKI préfète de l'Oise ;
VU l'arrêté du 12 avril 1926 classant l'église Saint-Léger de la commune de Delincourt monument historique ;
Considérant l'opération de restauration de l'église Saint-Léger de la commune de Delincourt ;
Considérant qu'il s'agit d'un projet d'investissement en matière de rénovation des monuments protégés au titre du Code du patrimoine ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La participation financière minimale de la commune de Delincourt au financement de la restauration de l'église Saint-Léger, dont elle est maître d'ouvrage, peut être inférieure à 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques.
Il est ainsi dérogé aux dispositions de l'article L.1111-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France, Monsieur le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 01 JUIN 2022

La préfète,

Corinne ORZECZOWSKI



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Protection
des Populations de l'Oise**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022/026
attribuant l'habilitation sanitaire provisoire à Madame FREIRE CARDASO DE MIRA
Monica**

**La Préfète de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, L. 241-1 et suivants, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECZOWSKI, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 de délégation de signature donnée à Monsieur Pierre LECOULS, Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022 / DIR-02 du 27 janvier 2022 portant délégation de signature à la direction départementale de la protection des populations de l'Oise ;

Vu la demande présentée par Madame Monica FREIRE CARDASO DE MIRA née le 03 avril 1971 à Lisbonne (Portugal) et domiciliée administrativement 15 avenue André Fleury à CHANTILLY (60500) ;

Considérant que Madame Monica FREIRE CARDASO DE MIRA remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée d'un an à Madame Monica FREIRE CARDASO DE MIRA, docteur vétérinaire administrativement domiciliée 15 avenue André Fleury à CHANTILLY (60500) ,

Cette habilitation concerne le département de l'Oise pour l'activité « équins».

Article 2

A la date anniversaire de cette habilitation, en cas de non-présentation d'une attestation justifiant que Madame Monica FREIRE CARDASO DE MIRA a satisfait à ses obligations de formation préalable, l'habilitation sera automatiquement invalidée. Dans le cas contraire, il lui sera délivré une habilitation sanitaire pour 5 ans.

Article 3

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable, par période de cinq années, tacitement reconduite, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de la préfète de l'Oise, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12.

Article 4

Madame Monica FREIRE CARDASO DE MIRA s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Madame Monica FREIRE CARDASO DE MIRA pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 02/06/2022

Pour la Préfète de l'Oise et par délégation,
Le Directeur départemental de la protection des populations,
P/O Le chef du service santé et protection animale - environnement


Abdelillah BRAHIM

Dr Abdelillah BRAHIM
Vétérinaire Officiel

**Arrêté réglementant provisoirement
l'usage de l'eau compte tenu de la sécheresse**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L. 211-3, R.211-66 et suivants ;

Vu les décrets n°93-742 et n°93-743 du 29 mars 1993 modifiés pris en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté cadre préfectoral du 12 juillet 2018 définissant les seuils en cas de sécheresse sur le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté cadre préfectoral du 26 juillet 2019 modifiant l'arrêté cadre du 12 juillet 2018 définissant les seuils en cas de sécheresse sur le département de l'Oise ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie en vigueur ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu la décision prise par les membres du comité de suivi de la ressource en eau réuni le 17 mai 2022,

Considérant les conditions piézométriques, limnimétriques et météorologiques actuelles ;

Considérant la préservation nécessaire des ressources en eau des nappes pour éviter une détérioration des usages liés à l'eau et pour maintenir la salubrité publique ;

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

Considérant que sur la période du 01 mai au 15 mai 2022, le niveau en côte NGF du piézomètre de référence sur le bassin versant de l'Aronde est passé en seuil de vigilance ;

Considérant que pour le bassin versant de l'Automne et la Divette-Verse, sur la période du 01 mai au 15 mai 2022, les niveaux relevés aux stations limnimétriques de référence de Saintines et Passel sont situés en seuil de vigilance ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Mesures de vigilance sur les bassins versants suivants :

- bassin versant de l'Aronde
- bassin versant de l'Automne
- bassin versant de la Divette-Verse

Article 2 - Dispositions générales s'appliquant à tous les usagers de l'eau

Les ouvrages permettant le prélèvement d'eau en nappe ou en rivière devront au préalable avoir été déclarés ou autorisés en fonction du débit prélevé selon la procédure définie aux articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.

Article 3 - Mesures complémentaires

Les maires peuvent à tout moment, sur le territoire communal, prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires justifiées par des nécessités locales, sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera envoyée pour information à la Direction départementale des Territoires de l'Oise.

Article 4 – Constat

Les fonctionnaires de la police de l'eau et de l'environnement, ainsi que les services de police et de gendarmerie ont en permanence libre accès aux installations de prélèvement d'eau et de distribution de l'eau visées par cet arrêté. Ils sont habilités à relever toute infraction à l'application du présent arrêté.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5^{ème} classe (pouvant atteindre 1 500 euros, voire 3 000 euros en cas de récidive).

Les sanctions prévues aux articles L 216-3 à L 216-6 du code de l'Environnement s'appliquent.

Par ailleurs, le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende conformément à l'article L173-4 du code de l'environnement.

Article 5 - Levée des restrictions

Les mesures de restrictions des usages de l'eau du présent arrêté seront actualisées et levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction de la piézométrie des nappes et du débit des rivières constatés aux stations de référence retenues dans l'arrêté cadre sus-visé.

Article 6 - Date d'application

Les dispositions du présent arrêté sont immédiatement applicables. Elles annulent et remplacent les dispositions de l'arrêté du 10 septembre 2021.

Article 7 - Voie de recours

03 44 06 12 34
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais
www.oise.gouv.fr

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois pour les tiers, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 8 - Publication

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site PROPLUVIA (www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr).

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs, consultable sur le site Internet des services de l'État de l'Oise (<http://www.oise.gouv.fr/>).

Article 9 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, les Sous-Préfets des arrondissements de Compiègne, Clermont et de Senlis, les Maires des communes concernées, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des Territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, le chef de service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au :

- Directeur de l'Eau et de la Biodiversité au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire ;
- Préfet de la région Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;
- Préfet de la région Hauts-de-France, coordonnateur du bassin Artois-Picardie.

Fait à Beauvais, le 03 JUIN 2022

La préfète

Corinne Orzechowski

ANNEXE 1

Mesures fixées dès franchissement du seuil de vigilance en fonction des usagers de l'eau

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient des réserves d'eau pluviale, de la récupération d'eaux usées autorisée par la DDT, ou d'un recyclage, ou d'une interconnexion à une ressource qui ne serait pas en situation de sécheresse, après avis du service de Police de l'Eau.

Il est rappelé que, quel que soit le seuil considéré, tout prélèvement dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement doit permettre de maintenir, en aval de l'ouvrage de prélèvement, un débit permettant d'assurer le maintien de bonnes conditions de salubrité et la préservation des écosystèmes aquatiques. Lorsque ces conditions ne sont plus réunies, tout prélèvement est interdit.

1) Usage de l'eau et prélèvements par les particuliers, les sociétés et les collectivités territoriales

Dès franchissement du seuil de vigilance :

Les particuliers sont invités, individuellement, à réaliser des économies d'eau dans tous les usages qu'ils en font.

Les collectivités locales assurant l'alimentation et la distribution de l'eau potable auprès des particuliers et des entreprises sont invitées à limiter leur prélèvement. Ceci passe par :

- la limitation de leur consommation d'eau :
- 1- en limitant au strict minimum l'arrosage des terrains de sport pour permettre le déroulement des compétitions en toute sécurité et en réservant cet apport d'eau exclusivement aux surfaces nécessaires à l'activité des sportifs ;
- 2- en limitant l'arrosage des massifs floraux et arbustifs, en ayant recours si possible au paillage de ces massifs ;
- 3- en réalisant des campagnes d'informations et de conseils auprès des particuliers pour les inciter à économiser l'eau
- l'amélioration du rendement des réseaux :
- 4- en intensifiant les campagnes de recherche de fuites sur les réseaux d'eau potable et en réparant les fuites ;
- 5- en associant leurs délégataires à la mise en place de ces mesures pour celles qui n'exploitent pas en régie.
- 6- l'objectif de rendement des réseaux d'eau potable à atteindre est fixé à 80 %.
- Les maires de communes du département et présidents des établissements publics de coopération intercommunale d'alimentation en eau potable ou d'assainissement signalent à la préfecture de l'Oise tout risque prévisible de rupture de l'alimentation en eau potable, le plus tôt dans la saison, ainsi que les problèmes majeurs de salubrité et de dégradation des écosystèmes aquatiques liés à la sécheresse, afin que les mesures correctives appropriées soient rapidement mises en œuvre.
- Les collectivités territoriales compétentes en matière d'assainissement renforcent le dispositif de suivi et de surveillance de leurs systèmes d'assainissement (réseaux et stations de traitement) afin d'éviter toute pollution accidentelle. Toutes les dispositions sont prises pour éviter le rejet dans le milieu naturel de boues ou d'eaux non conformes aux prescriptions réglementaires ou insuffisamment traitées pour permettre le maintien de bonnes conditions de salubrité ou la préservation des écosystèmes aquatiques.

Dès le franchissement du seuil d'alerte :

les mesures suivantes sont susceptibles d'être prescrites :

-- Les prélèvements domestiques en cours d'eau sont interdits. Est assimilé à un usage domestique tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale.

Cas particulier du site des Marais de Sacy dans l'Oise, labellisé depuis le 9 octobre 2017 au titre de la convention RAMSAR sur les zones humides :

Sont en conséquence interdits tout pompage ou prélèvements, utilisant ou non les puits artésiens, en vue d'alimenter les étangs du Marais de Sacy.

| Usages | Dès le franchissement du seuil d'alerte | Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcé | Dès le franchissement du seuil de crise |
|---|--|---|--|
| Lavage des véhicules | est interdit sauf dans les stations professionnelles munies d'un système de recyclage ou de lavage à haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,) et pour les organismes liés à la sécurité. | est interdit sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,) et pour les organismes liés à la sécurité | est interdit |
| Lavage des voiries et trottoirs, nettoyage des terrasses et façades | est limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique | | est interdit, sauf impératifs sanitaires |
| Arrosage des pelouses | | | est interdit |
| Arrosage des jardins, massifs floraux et arbustifs, des pelouses de moins d'un an par les particuliers, les collectivités et les sociétés | est interdit entre 12 h et 18 h | est interdit entre 10 h et 18 h | est interdit |
| Arrosage des terrains de sports et d'entraînement | est limité au minimum pour permettre le déroulement des compétitions en toute sécurité et est réservé exclusivement aux surfaces destinées aux activités sportives | | est interdit |
| Arrosage des jardins potagers | Interdiction identique à celle adoptée pour les productions légumières | | |
| Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert | est interdite | | |
| Fonctionnement d'une pompe à chaleur pour usage non familial | est interdit, sauf en cas de réinjection en nappe de l'eau prélevée et sous réserve de la vérification de leur situation par rapport à la réglementation | | |

| | |
|---|--|
| Remplissage des piscines privées réservées à l'usage personnel d'une famille | est interdit sauf chantier en cours |
| Remplissage des plans d'eau | est interdit excepté pour les activités commerciales (piscicultures) |
| Entretien de cours d'eau | sont interdits le curage dans les sections de cours d'eau en eau et le faucardage des cours d'eau au-delà du tiers central du lit mineur |

2) Consommation de l'eau pour un usage industriel ou commercial

Dès franchissement du seuil de vigilance :

- Les activités industrielles et commerciales limitent au strict nécessaire leur consommation d'eau.
- Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions sont prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.

- Les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement respectent les mesures contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou arrêtés complémentaires fixant des mesures spécifiques pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eaux résiduaires sur le milieu naturel.

- Pour les autres secteurs industriels, pour les artisans et commerçants, il est demandé de recourir à des méthodes de travail permettant d'économiser l'eau. Ces réductions de consommation doivent se faire par :

- * le suivi des consommations par atelier, et le relevé au minimum une fois par semaine ou mieux chaque jour pour les postes importants ;
- * la recherche des fuites et leur réparation ;
- * la formation et la mobilisation des personnels concernés et des contrôles suivis ;
- * l'étude des modifications de procédés de fabrication permettant d'économiser l'eau de façon pérenne.

Dès franchissement du seuil d'alerte :

les mesures suivantes sont susceptibles d'être prescrites :

| Usages | Dès le franchissement du seuil d'alerte | Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée | Dès le franchissement du seuil de crise |
|--|--|---|---|
| Activités industrielles et commerciales (hors ICPE) | Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire | | |

| | | | |
|-------------------------------------|---|--|--|
| Activités industrielles ICPE | Réductions temporaires prévues dans leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation dans le respect des contraintes de sécurité des installations (1) | | |
| Arrosage des golfs | est interdit de 8h à 20h | est interdit, sauf départs et greens entre 20h et 8h | est interdit, sauf strict nécessaire pour les greens entre 20h et 8h |

3) Prélèvement destiné à l'alimentation en eau potable

| | | | |
|--------------------------------------|--|--|--|
| Usages | Dès le franchissement du seuil d'alerte | Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée | Dès le franchissement du seuil de crise |
| Maintenance des installations | <p>Les opérations de vidange et nettoyage des réservoirs d'eau potable et de purges des réseaux sont reportées ou suspendues jusqu'à la fin de la période de limitation des usages de l'eau, excepté les travaux d'urgence ou impératifs sanitaires.</p> <p>Une dérogation peut être accordée pour certains réservoirs difficilement accessibles en dehors des périodes juin à septembre, sous réserve pour l'exploitant ou le maître d'ouvrage d'en informer le préfet, dès la planification des interventions et de justifier de l'impossibilité de prévoir une autre date d'intervention.</p> | | |

| | |
|---|---|
| <p>Contrôle de mesures des hydrants destinés à la défense incendie</p> | <p>est reporté ou suspendu jusqu'à la fin de la période de limitation des usages de l'eau</p> |
| <p>Fonctionnement de la distribution</p> | <p>Les usines de production d'eau potable dont l'interconnexion est possible avec un autre réseau, diminuent leur production au profit de l'interconnexion, sous le contrôle des services chargés de la police de l'eau</p> |

4) Consommation de l'eau pour un usage agricole

| Usages | Dès le franchissement du seuil d'alerte | Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée | Dès le franchissement du seuil de crise |
|---|---|---|---|
| Irrigation de cultures de céréales à paille | est interdite (à partir du 31 mai pour l'orge de printemps) | | |
| Irrigation des grandes cultures (colza, maïs, betteraves, lin, tournesol, féveroles, pois protéagineux) | Est interdite entre 12h et 18h | Est interdite entre 10h et 18h | est interdite |
| Irrigation des cultures légumières de plein champ et maraîchères, y compris horticulture, pépinière et culture de gazon | Est interdite entre 12h et 18h | Est interdite entre 10h et 18h. | est interdite entre 9h et 19h |
| Établissements équestres au sens de la loi Développement des territoires ruraux | Idem que l'irrigation grandes cultures | | Idem que l'irrigation grandes cultures |
| | Arrosage des carrières ouvertes interdit sauf veille de compétition sportive officielle (1) | | |

(1) La liste de ces compétitions doit être adressée au service en charge de la police de l'eau dès le franchissement du seuil.

Un exploitant n'ayant le bénéfice d'aucune autorisation ou récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau relative aux prélèvements d'eau, ne peut pas prélever. Il en est de même des exploitants qui n'auraient pas équipé tous leurs ouvrages de prélèvement de moyens de comptage des volumes prélevés.

5) Rejets dans le milieu

| Usages | Dès le franchissement du seuil d'alerte | Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée | Dès le franchissement du seuil de crise |
|--|---|---|---|
| Vidange des plans d'eau | Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire | | Est interdite |
| Vidange des piscines publiques ou privées telles que définies à l'article D1332-1 du code de la santé publique | est autorisée | est soumise à autorisation auprès du service de police de l'eau pour les vidanges annuelles obligatoires et à l'autorisation de l'agence régionale de santé en cas de non conformité bactériologique. | est interdite sauf dérogation demandée auprès du service de police de l'eau et de l'agence régionale de santé en cas de non conformité bactériologique. |
| Travaux en rivières | Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu | sont reportés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau | sont interdits |
| Rejets des stations d'épuration et collecteurs pluviaux | Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et seront reportés jusqu'au retour d'un débit plus élevé | | |
| Industriels | Surveillance accrue des rejets et application stricte de l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre des installations pour la protection de l'environnement si établi | | |

Au seuil de vigilance, afin de réduire les risques de pollution, un rappel est fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants. Une surveillance accrue des rejets les plus significatifs est mise en place.

Dès le seuil d'alerte, sans préjudice des dispositions relatives à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des prises d'eau potable est signalé immédiatement au préfet de département.

Dès le seuil d'alerte, les travaux nécessitant le délestage direct dans les rivières ou leurs canaux de dérivation, sont soumis à autorisation préalable et peuvent être reportés jusqu'au retour à un débit plus élevé.

ANNEXE 2

Liste des communes concernées par les recommandations et/ou restrictions d'usages de l'eau

Bassin versant de l'Aronde :

| | |
|-----------------------|--------|
| ANGIVILLERS | ARONDE |
| ANTHEUIL-PORTES | ARONDE |
| BAILLEUL-LE-SOC | ARONDE |
| BAUGY | ARONDE |
| BELLOY | ARONDE |
| BIENVILLE | ARONDE |
| BRAISNES | ARONDE |
| CERNOY | ARONDE |
| CLAIROIX | ARONDE |
| COUDUN | ARONDE |
| CRESSONSACQ | ARONDE |
| ERQUINVILLERS | ARONDE |
| ESTREES-SAINT-DENIS | ARONDE |
| FRANCIERES | ARONDE |
| GIRAUMONT | ARONDE |
| GOURNAY-SUR-ARONDE | ARONDE |
| GRANDVILLERS-AUX-BOIS | ARONDE |
| HEMEVILLERS | ARONDE |
| LEGLANTIERS | ARONDE |
| LIEUVILLERS | ARONDE |
| MAIGNELAY-MONTIGNY | ARONDE |
| MENEVILLERS | ARONDE |
| MERY-LA-BATAILLE | ARONDE |
| MONCHY-HUMIERES | ARONDE |
| MONTGERAIN | ARONDE |
| MONTIERS | ARONDE |
| MONTMARTIN | ARONDE |
| MOYENNEVILLE | ARONDE |
| MOYVILLERS | ARONDE |
| NEUFVY-SUR-ARONDE | ARONDE |
| LANEUVILLEROY | ARONDE |
| NOROY | ARONDE |
| PRONLEROY | ARONDE |
| RAVENEL | ARONDE |
| REMY | ARONDE |
| ROUVILLERS | ARONDE |
| SAINT-MARTIN-AUX-BOIS | ARONDE |
| VILLERS-SUR-COUDUN | ARONDE |
| WACQUEMOULIN | ARONDE |

Bassin versant de l'Automne :

| | | |
|-------|-------------------------|---------|
| 60027 | AUGER-SAINT-VINCENT | AUTOMNE |
| 60066 | BETHANCOURT-EN-VALOIS | AUTOMNE |
| 60067 | BETHISY-SAINT-MARTIN | AUTOMNE |
| 60068 | BETHISY-SAINT-PIERRE | AUTOMNE |
| 60083 | BONNEUIL-EN-VALOIS | AUTOMNE |
| 60176 | CREPY-EN-VALOIS | AUTOMNE |
| 60203 | DUVY | AUTOMNE |
| 60207 | EMEVILLE | AUTOMNE |
| 60231 | FEIGNEUX | AUTOMNE |
| 60260 | FRESNOY-LA-RIVIERE | AUTOMNE |
| 60272 | GILOCOURT | AUTOMNE |
| 60274 | GLAIGNES | AUTOMNE |
| 60430 | MORIENVAL | AUTOMNE |
| 60447 | NERY | AUTOMNE |
| 60479 | ORMOY-VILLERS | AUTOMNE |
| 60481 | ORROUY | AUTOMNE |
| 60543 | ROCQUEMONT | AUTOMNE |
| 60552 | ROUVILLE | AUTOMNE |
| 60561 | RUSSY-BEMONT | AUTOMNE |
| 60578 | SAINTINES | AUTOMNE |
| 60600 | SAINT-VAAST-DE-LONGMONT | AUTOMNE |
| 60618 | SERY-MAGNEVAL | AUTOMNE |
| 60658 | VAUCIENNES | AUTOMNE |
| 60661 | VAUMOISE | AUTOMNE |
| 60672 | VEZ | AUTOMNE |

Bassin versant de la Divette-Verse :

| | |
|------------------------|---------------|
| BEAUGIES-SOUS-BOIS | DIVETTE-VERSE |
| BEAULIEU-LES-FONTAINES | DIVETTE-VERSE |
| BEAURAINS-LES-NOYON | DIVETTE-VERSE |
| BERLANCOURT | DIVETTE-VERSE |
| BUSSY | DIVETTE-VERSE |
| CAMPAGNE | DIVETTE-VERSE |
| CANDOR | DIVETTE-VERSE |
| CANNECTANCOURT | DIVETTE-VERSE |
| CATIGNY | DIVETTE-VERSE |
| CRISOLLES | DIVETTE-VERSE |
| CUY | DIVETTE-VERSE |
| DIVES | DIVETTE-VERSE |
| ÉCUVILLY | DIVETTE-VERSE |
| EVRICOURT | DIVETTE-VERSE |
| FRETOY-LE-CHATEAU | DIVETTE-VERSE |
| GENVRY | DIVETTE-VERSE |
| GUISCARD | DIVETTE-VERSE |
| LAGNY | DIVETTE-VERSE |
| LARBROYE | DIVETTE-VERSE |
| LASSIGNY | DIVETTE-VERSE |
| MAUCOURT | DIVETTE-VERSE |
| MUIRANCOURT | DIVETTE-VERSE |
| NOYON | DIVETTE-VERSE |
| PASSEL | DIVETTE-VERSE |
| PLESSIS-DE-ROYE | DIVETTE-VERSE |
| LE PLESSIS-PATTE-D'OIE | DIVETTE-VERSE |
| PONT-L'ÉVÊQUE | DIVETTE-VERSE |
| PORQUERICOURT | DIVETTE-VERSE |
| QUESMY | DIVETTE-VERSE |
| SALENCY | DIVETTE-VERSE |
| SERMAIZE | DIVETTE-VERSE |
| SUZOY | DIVETTE-VERSE |
| THIESCOURT | DIVETTE-VERSE |
| VAUCHELLES | DIVETTE-VERSE |
| VILLE | DIVETTE-VERSE |



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral prescrivant la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels inondation de la vallée du Thérain aval sur la commune de Beauvais

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-4-1, R.562-10-1 et R.562-10-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2005 approuvant le plan de prévention des risques naturels inondation de la vallée du Thérain aval sur la commune de Beauvais ;

Vu la demande de l'Association Emmaüs Beauvais, formulée dans son courrier du 14 octobre 2021 à Madame la Préfète de l'Oise, portant sur la modification du zonage réglementaire du plan de prévention des risques naturels inondation de la vallée du Thérain aval sur la commune de Beauvais en raison d'une erreur matérielle ayant classé la zone de son siège social en zone naturelle.

Considérant qu'en application de l'article R.592-10-2 du code de l'environnement, un plan de prévention des risques naturels inondation peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan, la procédure de modification peut notamment être utilisée pour rectifier une erreur matérielle ;

Considérant que le bâtiment d'Emmaüs et son parc de stationnement construits en 2002 ont été pris en compte de manière erronée, leur implantation et leur superficie n'étaient pas indiquées ;

Considérant que la rectification de cette erreur matérielle ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan de prévention des risques naturels inondation de la vallée du Thérain aval ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Une modification des plans de prévention des risques inondations de la vallée du Thérain aval, approuvés par arrêté préfectoral du 13 octobre 2005 est prescrite sur la commune de Beauvais.

Article 2 – La modification concerne la correction de l'erreur matérielle du secteur d'implantation du bâtiment de l'Association Emmaüs et de son parc de stationnement, situés rue d'Emmaüs à Beauvais.

Article 3 – Le projet de modification et l'exposé de ses motifs seront présentés à la commune de Beauvais et à la Communauté d'agglomération du Beauvaisis lors d'une réunion de concertation avec les représentants de l'État, de la mairie de Beauvais et de la Communauté d'agglomération du Beauvaisis. Les représentants du syndicat des intercommunalités de la vallée du Thérain seront associés.

Article 4 – Le projet de modification et l'exposé de ses motifs seront mis à la disposition du public à la mairie de Beauvais, aux jours et heures d'ouverture de la mairie, et à la Préfecture aux heures d'ouverture de la Préfecture, du 20 juin au 20 juillet 2022.

Le public pourra formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet ou les adresser par écrit à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise au 40 rue Jean Racine - BP 20317 - 60021 BEAUVAIS cedex .

Article 5 – Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à Madame le maire de Beauvais et à Madame la Présidente de la Communauté d'agglomération du Beauvaisis. Il fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège de la Communauté d'agglomération du Beauvaisis, 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute sa durée.

Le présent arrêté sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, 8 jours au moins avant sa mise à disposition du public.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département.

Article 6 – Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

• soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de l'Oise, 1 place de la préfecture – 60022 BEAUVAIS Cedex,

- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Transition écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Tour Séquoia, 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex,

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS. Le Tribunal peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais www.telerecours.fr.

Article 7 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Oise, le Directeur départemental des Territoires, le maire de Beauvais et Présidente de la Communauté d'agglomération du Beauvaisis, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 28 AVR. 2022

Corinne ORZECOWSKI

